

# GUIDE PRATIQUE

concernant les

- **modalités spéciales**
- pour la **branche d'assurance B1 « Accidents »**

Etat au 16 août 2010

---

## But

Le présent guide pratique commente quelques aspects importants des modalités spéciales de la branche d'assurance B1 « Accidents ». Ce guide a pour but de faciliter la vue d'ensemble et ne saurait fonder aucune prétention. L'appréciation juridique se fonde sur les bases légales ainsi que les circulaires FINMA qui s'y rapportent.

## I. Assurance selon la LAA

### 1. Inscription au registre

Les institutions privées d'assurance assurent contre les accidents les personnes que la CNA n'a pas la compétence d'assurer (art. 68 al. 1 let. a Loi sur l'assurance-accidents [LAA ; RS 832.20]). Les entreprises d'assurance qui désirent participer à la gestion de l'assurance-accidents obligatoire doivent s'inscrire dans un registre tenu par l'Office fédéral de la santé publique. Ce registre est public (art. 68 al. 2 LAA)

### 2. Provisions actuarielles

La FINMA est compétente pour donner les lignes directrices sur le volume des provisions techniques (cf. art. 110 OLAA en relation avec les art. 1 ss de la loi sur la surveillance des marchés financiers [LFINMA ; RS 956.1]). Les dispositions à cet effet se trouvent aux art. 54 et 69 de l'ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011). D'autres détails figurent dans la circulaire 08/42 de la FINMA « Provisions – assurance dommages », en particulier aux Cm 21 à 25.

La déclaration suivante doit être jointe au plan d'exploitation: Les provisions pour sinistres à régler techniquement nécessaires sont celles qui, selon toute probabilité, permettront de liquider sans bénéfice ni perte les sinistres qui, à la date du bouclage des comptes, ne sont pas encore réglés et ceux

qui sont déjà survenus mais non encore annoncés (art. 110 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents [OLAA ; RS 832.202] et art. 90 al. 1 LAA).

## **II. Assurance contre les accidents professionnels de l'équipage d'un navire**

Tout armateur d'un navire suisse doit adresser une copie du contrat d'assurance à l'Office suisse de la navigation maritime (art. 41 al. 2 de l'ordonnance sur la navigation maritime [RS 747.301]). Avant de donner son approbation, cet office consultera la FINMA. Les compagnies d'assurance sont tenues d'informer l'Office suisse de la navigation maritime, par lettre recommandée, de la dénonciation ou de l'expiration du contrat. En outre le contrat type (art. 42 de l'ordonnance sur la navigation maritime et art. 84 al. 3 de la loi sur la navigation maritime sous pavillon suisse [LFNMPS ; RS 747.30]) fixera les prestations minimales et les prescriptions de détail auxquelles le contrat d'assurance doit se conformer pour que l'armateur satisfasse à ses obligations.